



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Opio
(06)

**N° MRAe
003336A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 13 août 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Opio pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Opio (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 3 juin 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 13 juin 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune d'Opio, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 2 408 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 950 ha. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Le plan local d'urbanisme (PLU) révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,35 % par an. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 120 habitants supplémentaires et de produire 135 logements.

La MRAe recommande de revoir le projet de PLU afin d'optimiser la densité résidentielle et de favoriser la sobriété foncière.

Le rapport de présentation ne comporte pas une justification de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins futurs liés au projet de développement du territoire, en tenant compte des effets du changement climatique. Il n'analyse pas non plus l'adéquation entre la capacité de traitement des deux stations d'épuration et la charge supplémentaire à traiter, en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique à l'échelle des deux agglomérations d'assainissement en 2035.

La MRAe recommande d'établir l'état initial pour qualifier l'ambiance sonore et la qualité de l'air actuelle des secteurs de projet situés en zones UCb, UCa Ubd, d'évaluer les incidences de l'aménagement de ces secteurs sur la santé des futurs occupants, et de prévoir, si nécessaire, les mesures pour les éviter ou les réduire.

Le rapport n'explique pas comment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue communale ont été déterminés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le PGRI, le PDU et le PPA, cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	7
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.2.1. Préservation des ressources en eau.....	8
2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	9
2.3. Qualité de l'air et bruit.....	9
2.4. Risques naturels.....	10
2.5. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.5.1. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.....	11
2.5.2. Étude des incidences Natura 2000.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Opio, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 2 408 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 950 ha. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) qui a prescrit, le 5 octobre 2020, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial¹.



Figure 1: localisation de la commune d'Opio.
Source : Batrame.

La commune est desservie par les routes départementales RD3 (route de Cannes), RD204 (route de Nice), RD7 et RD4 (route de Grasse). Le développement urbain s'organise autour de l'ancien village, situé sur un promontoire, le secteur du Gorgier (nouvelle centralité) situé au pied du village et un habitat diffus. La population communale connaît une phase de croissance depuis 2016, liée à un solde migratoire positif.

À ce jour, la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 septembre 2012. Par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2025, la commune a arrêté le projet de PLU révisé en visant notamment comme objectifs de poursuivre la densification du secteur du Gorgier, d'« accompagner et organiser » la croissance urbaine dans les secteurs pavillonnaires, de protéger les terres agricoles, de préserver la trame verte et bleue et les paysages collinaires et d'engager une planification bas carbone.

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,35 % par an sur les dix prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 120 habitants supplémentaires et de produire 135 logements.

Le projet de PLU prévoit les réalisations suivantes :

- 81 logements en zone UB sur une surface de 1,9 ha et 52 logements en zone UC sur une surface de 6,4 ha ;
- la création d'un STECAL² Ngh d'une surface de 1,5 ha pour permettre le développement économique et touristique du golf de la Bégude ;
- la délimitation d'emplacements réservés pour la réalisation notamment d'équipements publics et d'espaces récréatifs représentant une surface de 1,1 ha.

¹Le fascicule « diagnostic et enjeux » du projet de SCoT est publié sur le site [CASA2040.fr](https://www.casa2040.fr).

² Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

Le PLU révisé comprend deux orientations d'aménagement et de programmation : une OAP thématique sur la trame verte et bleue et une OAP sectorielle qui concerne l'aménagement du quartier du Gorgier.

Le projet de PLU prévoit une augmentation de la surface des zones agricoles (66,8 ha) par rapport au PLU en vigueur (30,9 ha).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages.

Les thématiques du paysage et du risque d'incendie de forêt étant traitées convenablement dans le dossier, la MRAe ne les abordera pas dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement le rapport de présentation comprend les divers aspects attendus d'une évaluation environnementale, mais, sur le fond, certaines thématiques méritent une consolidation : consommation d'espaces, ressources en eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, bruit, trame verte et bleue (voir chapitre 2 du présent avis).

1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le PGRI, le PDU et le PPA, cohérence avec le PADD

Le rapport analyse la compatibilité du projet de PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté le 26 juin 2019, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le plan de déplacement urbain de la CASA approuvé en 2008.

L'analyse se limite à une présentation synthétique du plan ou programme considéré (ses grands objectifs, etc.). Elle ne décrit pas comment le PLU révisé (orientations stratégiques du PADD, dispositions opposables et mesures d'évitement, réduction ou compensation qu'elles traduisent) concourt aux orientations et objectifs des plans ou programmes de niveau supérieur.

Par ailleurs, le rapport ne prend pas en compte le SRADDET modifié adopté le 23 avril 2025, ni le [plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes](#) approuvé le 5 avril 2022.

La compatibilité du PLU révisé avec le SRADDET, le SDAGE, le PPA et sa cohérence avec les objectifs du PADD sont insuffisamment justifiées concernant la consommation d'espaces, l'adéquation besoins-ressource en eau, la prise en compte du risque d'inondation, la qualité de l'air et le bruit (cf. chapitre 2 du présent avis).

La MRAe recommande de décrire comment le PLU révisé concourt aux orientations et objectifs des autres plans ou programmes, de prendre en compte le SDRADDET modifié et le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes dans l'analyse.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis.

Cependant, le dispositif de suivi est incomplet ou inadapté :

- l'indicateur prévu pour suivre la consommation d'espaces (« *état des lieux des constructions et aménagement compris dans les secteurs identifiés comme trame verte et bleue – continuité écologique* ») ne comptabilise pas la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; le dispositif de suivi ne prévoit pas d'indicateur pour vérifier l'atteinte des objectifs en termes de densité résidentielle, alors que la densification des aménagements contribue à la sobriété de la consommation d'espaces ;
- aucun indicateur ne rend compte des prélèvements en eau par usage (eau potable, agriculture, autres activités) sur la commune, alors que la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur (voir chapitre 2.2.1 *infra*) ;
- aucun indicateur n'assure un suivi de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique ;
- le libellé de certains indicateurs n'est pas suffisamment détaillé, par exemple « *suivi de la faune, de la flore et des milieux patrimoniaux du territoire communal* » et ne permet pas de comprendre quel est l'objectif du suivi ;
- tous les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible ; le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit³.

La MRAe recommande de revoir et de compléter le dispositif de suivi du PLU révisé afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le taux annuel moyen de la variation de population à Opio, entre 2016 et 2022, est de 1,50 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,35 % de 2021 à 2035.

Le rapport estime le besoin à 132 logements pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages à l'horizon 2035 ; le besoin en foncier résidentiel associé indiqué n'est ni détaillé, ni justifié.

La MRAe recommande de préciser et justifier le besoin en foncier résidentiel.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le rapport indique que :

- la consommation d'espaces a atteint 19,1 ha (1,91 ha/an) entre 2011 et 2021 (90,5 % consommés par l'habitat individuel) ;
- « *le PLU révisé projette une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers [ENAF] de l'ordre de 6,5 hectares pour le développement de l'habitat, 0,9 hectare pour le*

³ Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

développement des équipements et 1,5 hectares pour le développement des activités, directement lié au golf de la Bégude » entre 2021 et 2035, soit 8,9 ha au total (0,64 ha/an) ;

- la consommation d'ENAF observée depuis 2021 est de 13,2 ha environ.

La MRAe relève, comme le mentionne le dossier, que l'objectif fixé par le PADD de « *participer à l'effort national de zéro artificialisation nette d'ici 2050 en diminuant le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces non bâtis) de plus de 50 % par rapport la décennie précédente (2011-2021)* » ne peut pas être atteint compte-tenu des « *coups partis* » depuis 2021. La MRAe souligne que l'objectif de « *réduction de 54,2 % de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus* » pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, fixé par le SRADDET modifié, ne sera pas respecté.

La MRAe souligne de plus qu'en projetant la réalisation de 23 logements sur une surface de 1,4 ha en zone UCa (16 logements/ha) et de 29 logements sur une surface de 5,10 ha en zone UCb (6 logements/ha), le projet de PLU n'optimise pas la densité et ne favorise pas la sobriété foncière.

La MRAe recommande de revoir le projet de PLU afin d'optimiser la densité résidentielle et de favoriser la sobriété foncière.

2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

La MRAe souligne que la masse d'eau souterraine « *FRDG234 – calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet* », dont une zone de sauvegarde est à délimiter, a été qualifiée « *à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable* » par le SDAGE Rhône Méditerranée.

Le règlement graphique ne délimite pas cette masse d'eau souterraine à fort enjeu.

La MRAe recommande de compléter le règlement graphique par la délimitation de la masse d'eau souterraine « *FRDG234 – calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet* » à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable.

L'état initial de l'environnement indique que « *l'alimentation en eau s'effectue à partir de l'usine de Chateauneuf située sur la commune de Chateauneuf de Grasse (sources de Gréolières, source de Bramafan et prise d'eau de Bramafan) [et de] la station de chloration Foulon-Fontanier située sur la commune de Chateauneuf-Grasse (source Foulon et Fontaniers). Une analyse plus fine de la ressource en eau sera réalisée ultérieurement, en lien avec la communauté d'agglomération Sophia Antipolis* ».

L'état initial de l'environnement n'indique pas le volume de prélèvement journalier autorisé sur chacun des captages, ni les capacités de stockage et de traitement, l'évolution des volumes produits, distribués et consommés, ni le ratio moyen de consommation journalière par habitant.

Le rapport de présentation ne comporte pas une justification de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins futurs liés au projet de développement du territoire (création de 135 logements, développement économique et touristique du golf de la Bégude, doublement de la surface des zones agricoles), en tenant compte des effets du changement climatique. La MRAe souligne que la commune est située sur le périmètre du bassin versant du Loup qui est identifié en situation de déséquilibre dans le SDAGE. Un [plan de gestion de la ressource en eau](#) a été adopté sur ce bassin, déficitaire en octobre 2021.

La compatibilité du PLU révisé avec la disposition 7-05 du SDAGE : « *rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource* » et sa cohérence avec

l'objectif du PADD qui vise à « *prévoir un développement et un aménagement urbain cohérent avec les ressources en eau disponibles et leurs évolutions dans le temps* » sont insuffisamment justifiées.

La MRAe recommande de justifier quantitativement l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins à l'horizon du PLU, et de montrer que les choix d'urbanisme retenus sont compatibles avec un approvisionnement en eau sécurisé, réduisant les tensions sur la ressource et les conflits d'usage dans un contexte de changement climatique.

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon le rapport, « *les eaux usées de la commune sont dirigées vers la station d'épuration [STEP] des Bouillides à Valbonne d'une capacité nominale de 29 000 équivalents-habitants [EH]. Cette station est en limite de capacité hydraulique* ».

La MRAe relève que plusieurs communes sont raccordées à l'agglomération de Valbonne-Bouillides (Opio, Villeneuve-Loubet, Roquefort-les-Pins, Valbonne, Biot, Châteauneuf-Grasse, Mougins et le Rouret). La MRAe souligne que les eaux usées de la commune d'Opio sont également traitées par la station d'épuration de Châteauneuf-Grasse d'une capacité nominale de 2 500 EH (communes raccordées à l'agglomération : Opio, Châteauneuf-Grasse et le Rouret).

L'état initial de l'environnement n'indique pas les marges hydraulique et organique de chacune des deux STEP, à l'état actuel. Le dossier n'analyse pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement des deux STEP et la charge supplémentaire à traiter (volumes d'effluents et charge de pollution organique), en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique des deux agglomérations d'assainissement en 2035.

La compatibilité du PLU révisé avec les modalités de la mise en œuvre de la règle LD3-OBJ52 du SRADDET qui indiquent qu'« *il conviendra de s'assurer et de prévoir en amont l'adéquation entre capacités d'assainissement du territoire et ambition démographique* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande d'analyser, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement des deux STEP et la charge supplémentaire à traiter, en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique des deux agglomérations d'assainissement en 2035.

2.3. Qualité de l'air et bruit

Le rapport de présentation indique que « *l'ambiance sonore sur le territoire communal est considérée comme bruyante le long des infrastructures routières à trafic modéré (route de Valbonne, route du Rouret)* ».

Cependant, il ne présente pas la [cartographie des voies bruyantes](#)⁴, ni le bilan des actions menées sur le territoire dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la CASA 2020-2025.

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 figurant en pièce 11 du PLU intitulée « *secteurs d'isolement acoustique* », doit être remplacé par l'arrêté du 18 août 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, voies routières du département des Alpes-maritimes.

Le rapport de présentation présente une cartographie de l'indice d'exposition aux multi-polluants sur le littoral des Alpes-Maritimes pour l'année 2021 (données AtmoSud⁵). Cette carte met évidence que « *les principales sources d'émission de polluants sont les routes départementales* ».

4 Le recensement des infrastructures de transports terrestres aboutit à un classement des voies selon leur niveau de bruit et détermine des secteurs qui sont affectés par le bruit. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 m (catégorie 3), de 30 m (catégorie 4) et de 10 m (catégorie 5).

La MRAe relève que certaines zones destinées à accueillir de nouveaux logements sont situées en bordure de voies bruyantes et sources de pollution atmosphérique : la zone UCb en limite de la RD3 (voie bruyante de catégorie 3), la zone UCa en limite de la RD3 (voie bruyante de catégorie 4) et la zone UBd en limite de la route de Nice (voie bruyante de catégorie 5).

Le rapport ne dresse pas l'état initial en matière d'ambiance sonore et de qualité de l'air actuelle de ces secteurs de projet. Il ne quantifie pas les nuisances sonores ni les concentrations de polluants atmosphériques et n'évalue pas l'exposition des futurs occupants.

La compatibilité du PLU révisé avec la règle LD1-OBJ21 du SRADDET : « *mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte l'environnement sonore, la pollution atmosphérique* » et avec l'action 41 du PPA : « *renforcer, en lien avec la collectivité, la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets, en limitant l'exposition des populations dans les zones les plus exposées* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par la cartographie des voies bruyantes et le bilan des actions menées sur le territoire dans le cadre du PPBE de la CASA. La MRAe recommande également d'établir l'état initial pour qualifier l'ambiance sonore et la qualité de l'air actuelle des secteurs de projet situés en zones UCb, UCa UBd et de quantifier les nuisances sonores et les concentrations de polluants atmosphériques, ainsi que leurs incidences sur la santé des futurs occupants de ces secteurs, et de prévoir, si nécessaire, les mesures pour les éviter ou les réduire.

2.4. Risques naturels

La commune d'Opio ne dispose pas d'un plan de prévention du risque d'inondation. Le rapport présente la carte des zones inondables⁶ élaborée par la CASA, à la suite d'une étude hydrogéomorphologique sur l'ensemble du territoire d'Opio. Au titre de l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le risque d'inondation, le rapport indique que « *la hausse de population induite par le PLU pourrait exposer de nouveaux habitants dans les secteurs conjuguant aléa et urbanisation possibles. Les risques sont pris en compte dans le règlement au travers la mise en place de préconisation évitant toute aggravation des risques. L'ouverture à l'urbanisation sera fonction du niveau du risque et de la prise en compte des risques dans les permis de construire* ».

La MRAe relève que le secteur de projet encadré par l'OAP sectorielle du Gorgier prévoit l'extension du centre commercial et la réalisation de logements pour partie dans le lit majeur de cours d'eau. Le rapport n'analyse pas les incidences de l'aménagement de ce secteur de projet sur le risque d'inondation, à savoir l'effet subi (atteinte aux personnes et aux biens), voire l'effet induit.

La cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à « *assurer la protection des personnes et des biens au regard des risques naturels prévisibles* » est insuffisamment justifiée.

Par ailleurs, selon le rapport, « *le réseau d'eau pluvial est réglementé par la CASA (service GEMAPI⁷) qui a mis en place un [règlement](#). [...] Il est attendu une prise en compte dans le PLU de la question des eaux pluviales, dont l'absence de gestion peut conduire à des désordres importants à l'échelle d'un territoire : pollutions par débordements de réseaux d'assainissement ou par ruissellement, risques sanitaires, risques d'inondation, risques de glissements de terrains, etc. Une attention particulière est attendue pour chaque nouvelle ouverture à l'urbanisation, qui peut aussi amplifier ou générer de nouveaux risques* ».

5 AtmoSud est l'Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6 Cf. p97 du rapport.

7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Pourtant, le PADD n'indique pas que « les solutions d'infiltration dans le sous-sol de tout ou partie des ruissellements pluviaux et/ou d'épandage en surface doivent être étudiées et mises en œuvre en priorité », comme préconisé dans le règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements mis en place par la CASA. Le rapport ne présente pas les mesures prévues dans les pièces du PLU (règlement, OAP) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

La MRAe recommande de compléter le rapport par la présentation des mesures prévues pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, à prendre en compte dans le règlement du PLU.

2.5. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.5.1. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

La commune présente la carte de la trame verte et bleue (TVB) communale p117 du rapport et p20 de l'OAP thématique de la TVB.



Figure 2: carte de la TVB communale. Source : rapport de présentation.

Le rapport n'explique pas comment les réservoirs de biodiversité (forêt, prairie, cours d'eau) et corridors écologiques (milieu forestier, milieu ouvert) ont été déterminés (adaptation de la TVB du SRADDET pour tenir compte des enjeux locaux, identification de lieux de présence et de reproduction d'une espèce remarquable, d'habitats d'intérêt communautaire, de zones naturelles, agricoles ou forestières de grande étendue et non fragmentées...). Il n'identifie pas les obstacles et éléments créant une rupture dans les continuités terrestres et aquatiques, et ne permet pas de qualifier la fonctionnalité de la trame écologique.

Concernant la trame aquatique, les zones humides ne sont pas représentées sur la TVB communale.

Par ailleurs, le dossier n'explique pas les différences entre la TVB communale du rapport de présentation et celle de l'OAP thématique : trois corridors forestiers continus figurent en partie est de la carte de la TVB de l'OAP alors qu'ils n'apparaissent pas sur la carte du rapport ; un corridor de milieu ouvert figure en partie nord-ouest de la carte de la TVB de l'OAP alors qu'il est identifié comme corridor forestier sur la carte du rapport.

La MRAe recommande d'expliquer comment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été déterminés, d'identifier les éléments fragmentant, de figurer les zones humides sur la carte de la trame verte et bleue (TVB) et de mettre en cohérence la TVB communale du rapport de présentation et celle de l'OAP thématique.

2.5.2. Étude des incidences Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. La commune estime que la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches compte-tenu de la distance (3 km).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse.